



Scolaire

DÉCISION n°2024/492

Objet : Convention pour la mise à disposition de locaux situés au 4 résidence de la Chataigneraie pour le Centre Médico Scolaire – Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne (DSDEN, représentée par Mme Pascal COQ, Directrice ;

Considérant que le Centre Médico Scolaire dépendant de la DSDEN sollicite la mise à disposition à titre gracieux de locaux sur la ville des Ulis afin de proposer un lieu d'accueil pour les familles et les élèves de la ville en présence de deux médecins scolaires ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec la DSDEN, domiciliée au boulevard de France Georges Pompidou à EVRY COURCOURONNES (91000), pour l'installation d'un Centre Médico Scolaire, afin de proposer un lieu d'accueil pour les familles et les élèves de la Ville en présence de deux médecins scolaires, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, dans les locaux du 4 résidence de la Chataigneraie, aux ULIS.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241212-2024-492-A1
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

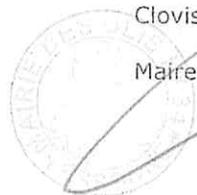
Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 décembre 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis